
**2nd Session, 56th Legislature
New Brunswick
56-57 Elizabeth II, 2007-2008**

**2^e session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
56-57 Elizabeth II, 2007-2008**

BILL

16

**AN ACT TO AMEND THE
MOTOR VEHICLE ACT**

PROJET DE LOI

16

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR**

Read first time: November 30, 2007

Première lecture : le 30 novembre 2007

Read second time:

Deuxième lecture :

Committee:

Comité :

Read third time:

Troisième lecture :

MR. WAYNE STEEVES

M. WAYNE STEEVES

Bill 16

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 84 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by repealing subsection (5) and substituting the following:*

84(5) A novice driver who, during stage two, operates or has care or control of a motor vehicle, whether in motion or not, does so subject to, and shall comply with, the following conditions:

(a) the number of persons in the motor vehicle shall not exceed the number of operative seat belt assemblies in the motor vehicle;

(b) notwithstanding paragraph (a), no more than one person in addition to the novice driver shall occupy a seat in the front seat of the motor vehicle;

(c) the novice driver may only operate a motor vehicle between the hours of midnight and five a.m. in the following circumstances:

Projet de loi 16

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 84 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :*

84(5) Le conducteur-débutant qui, durant la deuxième étape, conduit un véhicule à moteur ou en a la surveillance ou le contrôle, que le véhicule soit en marche ou non, agit alors sous réserve des conditions suivantes et conformément à celles-ci :

a) le nombre de personnes dans le véhicule à moteur n'excède pas le nombre de ceintures de sécurité dans le véhicule à moteur qui sont en bon état de fonctionnement;

b) malgré l'alinéa a), seule une personne en plus du conducteur-débutant peut être assise sur un siège avant du véhicule à moteur;

c) il ne conduit le véhicule à moteur entre minuit et 5 h que si les circonstances suivantes sont réunies :

- (i) the novice driver is accompanied by a licensed driver who is the holder of a valid and subsisting licence, other than a learner's licence, that authorizes the holder to operate that type of motor vehicle,
 - (ii) if the motor vehicle has accommodation for a passenger alongside the driver, the licensed driver shall occupy a seat alongside the novice driver,
 - (iii) if the motor vehicle does not have accommodation alongside the driver, the novice driver shall be under the direct observation and supervision of the licensed driver who is occupying a seat inside the motor vehicle, and
 - (iv) no other person, other than a licensed driver referred to in subparagraph (i), shall be in or on that motor vehicle; and
- (d) the novice driver shall not have consumed alcohol in such a quantity that the concentration in the novice driver's blood exceeds zero milligrams of alcohol in one hundred millilitres of blood.

(b) by adding after subsection (5) the following:

84(5.1) The Registrar may exempt a novice driver, during stage two, from the condition under paragraph (5)(c) for any purpose considered appropriate to the Registrar, other than for a recreational purpose.

84(5.2) The Registrar may place conditions on the exemption granted under subsection (5.1).

84(5.3) The Registrar may revoke or suspend an exemption granted under subsection (5.1).

2 Subsection 86(1) of the Act is amended by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

86(1) The application of any person under the age of eighteen years for a licence or for an exemption under subsection 84(5.1) shall be accompanied by a written consent signed

(i) il est accompagné d'un conducteur titulaire d'un permis qui est valide et non périmé, autre qu'un permis d'apprenti, qui autorise ce titulaire à conduire ce genre de véhicule à moteur,

(ii) s'il y a de la place dans le véhicule à moteur pour un passager à côté du conducteur, le conducteur titulaire d'un permis doit occuper un siège à côté du conducteur-débutant,

(iii) s'il n'y a pas de place dans le véhicule à moteur pour un passager à côté du conducteur, le conducteur-débutant doit être sous l'observation et la surveillance directes du conducteur titulaire d'un permis qui occupe un siège à l'intérieur du véhicule à moteur,

(iv) nulle autre personne qu'un conducteur titulaire d'un permis visé au sous-alinéa (i) ne peut se trouver dans ou sur ce véhicule à moteur;

d) il ne doit pas avoir consommé d'alcool en une quantité telle que le taux dans le sang du conducteur-débutant n'excède zéro milligramme d'alcool dans cent millilitres de sang.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

84(5.1) Le registraire peut exempter un conducteur-débutant, durant la deuxième étape, de la condition prévue à l'alinéa (5)c) pour toute fin qu'il estime appropriée, autre qu'une fin de nature récréative.

84(5.2) Le registraire peut imposer des conditions à une exemption accordée en vertu du paragraphe (5.1).

84(5.3) Le registraire peut retirer ou suspendre une exemption accordée en vertu du paragraphe (5.1).

2 Le paragraphe 86(1) de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

86(1) La demande d'un permis ou d'une exemption prévue au paragraphe 84(5.1) faite par une personne de moins de dix-huit ans doit être accompagnée d'un consentement écrit signé

3 Subsection 98(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (b) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) by adding after paragraph (b) the following:

(b.1) any exemption granted to the holder of a stage two learner’s licence, and

4 Subsection 297(2) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (d.1) and substituting the following:

(d.1) upon conviction of an offence under paragraph 84(4)(a), (b) or (c) or (5)(a), (b) or (c), 3 points;

(b) by repealing paragraph (d.2) and substituting the following:

(d.2) upon conviction of an offence under paragraph 84(4)(d) or (5)(d) or subsection 310.02(13), 10 points;

5 Section 310.02 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “subsection 84(5)” and substituting “(5)(d)”;

(b) in subsection (14) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection 84(5)” and substituting “(5)(d)”;

(c) in subsection (15) by striking out “subsection 84(5)” and substituting “(5)(d)”.

6 Section 310.03 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “subsection 84(5)” and substituting “(5)(d)”.

7 Schedule A of the Act is amended by striking out

84(5) C

and substituting

84(5)(a), (b), (c) or (d) C

8 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

3 Le paragraphe 98(1) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa b), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

b) par l’adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

b.1) de toute exemption accordée à un titulaire d’un permis d’apprenti durant la deuxième étape, et

4 Le paragraphe 297(2) de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa d.1) et son remplacement par ce qui suit :

d.1) dans le cas de toute infraction à l’alinéa 84(4)a), b) ou c) ou (5)a), b) ou c), 3 points;

b) par l’abrogation de l’alinéa d.2) et son remplacement par ce qui suit :

d.2) dans le cas d’une infraction à l’alinéa 84(4)d) ou (5)d) ou au paragraphe 310.02(13), 10 points;

5 L’article 310.02 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « le paragraphe 84(5) » et son remplacement par « (5)d »;

b) au paragraphe (14), par la suppression de « au paragraphe 84(5) » au passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par « (5)d »;

c) au paragraphe (15), par la suppression de « au paragraphe 84(5) » et son remplacement par « (5)d ».

6 L’article 310.03 de la Loi est modifié par la suppression de « au paragraphe 84(5) » au passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par « (5)d ».

7 L’annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de

84(5) C

et son remplacement par ce qui suit :

84(5)a), b), c) ou d) C

8 La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.